

Projet de résolution sur l'urbanisation, les changements climatiques et les zones humides durables

Présenté par les Émirats arabes unis

Mesure requise :

- Le Comité permanent est invité à examiner le projet de résolution ci-joint pour examen à la 13^e Session de la Conférence des Parties.

Projet de résolution XIII.xx

Urbanisation, changements climatiques et zones humides durables

1. RECONNAISSANT que les questions touchant le maintien des caractéristiques écologiques des zones humides relèvent du rôle et du mandat de la Convention de Ramsar et RAPPELANT que la Résolution XII.11, *Les tourbières, les changements climatiques et l'utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar*, reconnaît que les fonctions écologiques et les services écosystémiques des zones humides, y compris les tourbières, dans toutes les régions géographiques, qui contribuent au bien-être humain, y compris des peuples autochtones et des communautés locales, peuvent être gravement dégradées si l'écosystème n'est pas géré de façon rationnelle;
2. RAPPELANT que la Résolution XI.14, *Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides* (2012), qui mettait à jour la Résolution X.24, *Les changements climatiques et les zones humides* (2008), reconnaît les effets potentiels des changements climatiques sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et demande aux Parties contractantes de gérer leurs zones humides de manière à renforcer leur résilience aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et à faire en sorte que les réponses données aux changements climatiques ne portent pas gravement préjudice aux caractéristiques écologiques des zones humides;
3. RECONNAISSANT la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) comme principal forum multilatéral sur les changements climatiques et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) comme le principal organisme international d'évaluation scientifique des changements climatiques;
4. RAPPELANT que dans ses troisième, quatrième et cinquième Rapports d'évaluation, le GIEC a conclu que les changements climatiques pouvaient causer des dommages importants et irréversibles aux zones humides, en particulier celles qui se trouvent dans des régions où le taux

d'urbanisation est très élevé, du fait de leur capacité d'adaptation limitée et de leur sensibilité aux risques associés;

5. SACHANT que le GIEC s'apprête à publier trois rapports spéciaux, une version affinée des Lignes directrices 2006 sur les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et un Sixième Rapport d'évaluation et RECONNAISSANT le rôle et le mandat de la CCNUCC et du GIEC à cet égard;
6. NOTANT que le paragraphe 11 de la Résolution XII.11 cite la décision X/2 adoptée par la Convention sur la diversité biologique (CDB-Objectif 15 d'Aichi) : « *D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification* »;
7. AYANT CONNAISSANCE de la Résolution 1/8 adoptée par l'Assemblée des Nations Unies sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur l'adaptation fondée sur les écosystèmes;
8. SACHANT que les zones humides filtrent les polluants contenus dans l'eau qui les alimente en chemin vers les lacs, cours d'eau et océans, l'eau souterraine et autres masses d'eau où elle aboutit;
9. RECONNAISSANT les efforts déployés par de nombreuses Parties contractantes et leurs succès en matière de réhabilitation et de restauration de zones humides dégradées, l'intérêt de partager des méthodes et expériences pratiques et de disposer d'orientations sur les meilleures pratiques fondées sur les connaissances;
10. RAPPELANT que le paragraphe 14 de l'annexe à la Résolution 71/256, *Nouveau programme pour les villes* (2016), adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), définissait les principes et engagements nécessaires pour veiller à la pérennité de l'environnement, à savoir promouvoir les énergies propres et l'utilisation durable des terres et des ressources dans le contexte du développement urbain; protéger les écosystèmes et la biodiversité, notamment, en adoptant des modes de vie sains, en harmonie avec la nature; promouvoir des modes de consommation et de production durables; renforcer la résilience urbaine; réduire les risques de catastrophe; et atténuer les changements climatiques et s'y adapter;
11. CONSCIENTE que pour être efficace, la prise de décisions en vue de limiter les effets des changements climatiques sur les zones humides et de gérer le développement urbain doit être soutenue par différentes approches analytiques d'évaluation des risques et des avantages attendus, tout en RECONNAISSANT l'importance de la gouvernance, du partage de données et de la coopération, de l'éthique, de l'équité, des valeurs partagées, des évaluations des impacts économiques, sociaux et environnementaux, diverses perceptions, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, les approches de gestion des risques;
12. RAPPELANT que la Résolution XI.11, *Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines* (2012), identifiait des questions clés et des solutions possibles pour une gestion et une planification futures durables du milieu urbain et des zones humides;
13. RAPPELANT la Résolution X.27, *Les zones humides et l'urbanisation* (2008), qui demandait aux Parties contractantes d'accorder l'attention nécessaire à l'importance de leurs zones humides

en milieu urbain et périurbain et de revoir l'état des zones humides; et demandait au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de préparer des lignes directrices pour la gestion des zones humides urbaines et périurbaines;

14. RECONNAISSANT que le développement urbain autour des zones humides augmente, à l'intérieur de ces zones humides, le volume et les types de polluants dont les impacts négatifs sur les ressources précieuses de ces milieux peuvent être exacerbés par les changements climatiques;
15. RÉAFFIRMANT que la Convention de Ramsar est le principal forum multilatéral sur les questions propres aux zones humides;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

16. ENCOURAGE les Parties contractantes à réglementer les activités qui ont un effet négatif sur les zones humides, y compris le développement urbain dans leurs environs, les changements climatiques, les effluents, la pollution, l'appauvrissement de la biodiversité, la fragmentation des écosystèmes.
17. INVITE à renforcer la coopération internationale, l'assistance technique et les capacités pour remédier à ces effets négatifs.
18. DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), dans le cadre de son plan de travail, d'examiner, en coopération avec les Parties contractantes et les Organisations internationales partenaires (OIP) intéressées :
 - a) l'élaboration de lignes directrices techniques pour la conception de Sites Ramsar en tenant compte d'un scénario climatique, d'un modèle climatique et d'analyses techniques des changements climatiques et en réalisant des évaluations fonctionnelles des zones humides à l'aide de méthodes d'hydrogéomorphologie;
 - b) l'élaboration de lignes directrices techniques pour des zones humides artificielles de traitement, prévoyant d'assurer la qualité de l'eau et des habitats pour les espèces sauvages en s'appuyant sur les meilleures normes régissant l'emplacement, le concept, l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien et le suivi des zones humides artificielles de traitement, et la bioremédiation;
 - c) l'élaboration de modes opératoires normalisés (MON) de la plus haute qualité pour le développement urbain et périurbain à l'intérieur ou à proximité de Sites Ramsar;
 - d) l'élaboration de lignes directrices pour l'utilisation rationnelle et la gestion de zones humides urbaines et périurbaines et de leurs zones tampons, en examinant les facteurs relatifs aux changements climatiques et aux services écosystémiques.
19. ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager, le cas échéant, de prendre les mesures suivantes en matière de planification et de gestion des zones humides :
 - a) élaborer et appliquer des plans de gestion de l'utilisation rationnelle des zones humides et surveiller périodiquement les changements dans les zones humides; communiquer ces plans aux autorités chargées de l'aménagement urbain; et intégrer des objectifs de

création et de protection des zones humides urbaines dans les programmes d'aménagement municipaux et nationaux;

- b) prendre des mesures d'amélioration des habitats de zones humides artificielles en intégrant des systèmes de traitement qui ont recours à des processus naturels impliquant la végétation des zones humides, les sols et leurs assemblages microbiens associés pour améliorer la qualité de l'eau; entreprendre une bioremédiation *in situ* et/ou *ex situ* des zones humides;
 - c) faire participer les parties prenantes locales, y compris le gouvernement, le secteur privé, les ONG, les centres de recherche, les instituts pédagogiques, le secteur du tourisme et les communautés locales, à la planification et à la gestion des zones humides urbaines et périurbaines, notamment par la mise en place d'un comité de gestion officiel des acteurs des zones humides urbaines;
 - d) dresser un inventaire des zones humides;
 - e) conduire des évaluations d'impact et de vulnérabilité du développement urbain et des changements climatiques sur les zones humides; prioriser les zones humides en fonction du degré d'impact et de vulnérabilité et communiquer les résultats de ces études aux décideurs chargés du développement urbain;
 - f) concevoir des programmes de sensibilisation et d'éducation en matière de protection des zones humides urbaines et périurbaines ainsi qu'un plan de promotion de ces programmes auprès des parties prenantes.
20. ENCOURAGER les organes Ramsar à collaborer avec les conventions et organisations internationales compétentes, notamment les organes de la CCNUCC, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour étudier les impacts du développement urbain et des changements climatiques sur les zones humides.
21. INVITE les Autorités administratives Ramsar à porter cette Résolution à l'attention des correspondants nationaux d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et ENCOURAGE les Parties contractantes à promouvoir la collaboration entre les correspondants nationaux de ces AME en appui à l'application de cette Résolution.